

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-061

R-4058-2018

10 mai 2021

Phase 2

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle sur le volet « Études PMF » et les frais des intervenants

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2019

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation et Newfoundland and Labrador Hydro (NEMC-NLH)
représenté par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David et M^e Éric Oliver;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification des tarifs et des conditions des services de transport pour l'année 2019².

[2] Le 12 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-047 sur le volet tarifaire pour l'année 2019 dans laquelle elle se prononce sur la réalisation de l'étude de productivité multifactorielle (PMF) par le Transporteur³.

[3] Dans cette décision, la Régie crée une phase 2 au présent dossier afin de traiter des modalités de compensation relatives au taux de pertes (volet « Modalités de compensation ») et de l'étude de productivité multifactorielle (volet « Études PMF »).

[4] Le 10 mai 2019, le Transporteur informe la Régie qu'il n'est pas en mesure de respecter l'échéancier prévu à la décision précitée. Il souligne la difficulté à réaliser l'ensemble des travaux requis dans le délai imparti. Il estime nécessaire de retenir préalablement les services d'un expert et de bénéficier de ses conseils lors des travaux de « *scoping* » de l'étude PMF envisagés par la Régie, en précisant qu'il demeure résolu à respecter l'échéance ultime pour le dépôt de son étude PMF⁴.

[5] Le 30 mai 2019, la Régie tient une rencontre préparatoire afin de convenir d'un calendrier de traitement de la phase 2, intégrant l'encadrement pour la réalisation de l'étude PMF (l'étape du « *scoping* »)⁵. À la suite de cette rencontre, la Régie, dans sa lettre du 3 juin 2019, détermine que le Transporteur et les intervenants doivent déposer leurs propositions en octobre 2019 et que deux journées d'audience sont prévues en novembre 2019⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2019-047](#), p. 149, par. 646 à 649.

⁴ Pièce [B-0237](#).

⁵ Pièce [A-0097](#).

⁶ Pièce [A-0099](#).

[6] Le 15 juillet 2019, la Régie rendait sa décision D-2019-081⁷ portant sur l'encadrement pour la réalisation des études PMF du Distributeur. Par cette décision, la Régie déterminait la portée des études PMF du Distributeur et des intervenants, ainsi que les principes directeurs généraux et spécifiques qui les gouverneraient.

[7] Le 16 septembre 2019, le Transporteur informe la Régie qu'il s'est adjoint les services de la firme *The Brattle Group* (Brattle) afin de l'assister dans la réalisation de l'étude PMF⁸. Il indique également que Brattle et lui adoptent les principes directeurs généraux et spécifiques énoncés à la section 3.3 de la décision D-2019-081 aux fins de l'élaboration de son étude PMF.

[8] Le 4 octobre 2019, le Transporteur dépose une déclaration à l'égard des paramètres pour l'encadrement de la réalisation de l'étude PMF. Le 18 octobre 2019, l'AQCIE-CIFQ dépose la proposition de son expert, *Pacific Economics Group Research LLC* (PEG).

[9] La Régie note que le Transporteur et PEG s'entendent sur le fait qu'une audience pour déterminer les paramètres entourant la réalisation de l'étude PMF n'est pas nécessaire. En conséquence, le 22 octobre 2019, elle décide de poursuivre l'examen de ce sujet sur dossier et remplace l'audience prévue les 7 et 8 novembre 2019 par le dépôt de commentaires écrits⁹.

[10] Le 7 novembre 2019, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires à l'égard des propositions du Transporteur et de PEG. Énergie Brookfield Marketing s.e.c (EBM) dépose également ses commentaires et informe la Régie qu'à la suite d'une réorganisation interne, ses activités ont été transférées à la société Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM) en date du 30 septembre 2019. Par conséquent, l'intervenante au présent dossier est désormais BRTM.

⁷ Dossier R-4057-2018 Phase 2, décision [D-2019-081](#) sur l'encadrement pour la réalisation des études PMF d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

⁸ Pièce [B-0249](#).

⁹ Pièce [A-0108](#).

[11] Le 6 mars 2020, la Régie, dans sa décision D-2020-028, énonce les directives pour l'encadrement de la réalisation du volet « Études PMF ». Également, elle ordonne au Transporteur de payer aux intervenants les montants qu'elle leur octroie à titre de frais intérimaires pour les deux volets de la phase 2. Ces montants leur permettent de couvrir une partie des frais encourus à ce jour¹⁰. Toutefois, la demande de remboursement de frais de BRTM porte uniquement sur le volet « Études PMF ». L'intervenante indique qu'elle réclamera ses frais en lien avec le volet « Modalités de compensation » lorsqu'il sera terminé. À la suite de la décision D-2020-028, aucun intervenant n'a soumis de demande de remboursement de frais pour le volet « Études PMF »¹¹.

[12] Le 16 juin 2020, dans sa décision D-2020-071, la Régie met un terme au volet « Modalités de compensation » de la phase 2 du présent dossier. Elle se prononce sur les demandes de remboursement de frais relatives uniquement à ce volet.

[13] Le 9 octobre 2020, à des fins budgétaires, la Régie demande à l'AQCIE-CIFQ de lui indiquer les frais encourus ou une estimation des frais devant être encourus par son expert PEG pour réaliser et terminer l'étude PMF. Également, elle demande aux intervenants de lui fournir une estimation des frais nécessaires à l'examen des études PMF, lorsqu'elles seront déposées¹².

[14] Le 30 octobre 2020, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, BRTM, la FCEI, OC et SÉ-AQLPA déposent les renseignements demandés relativement aux frais liés aux études PMF.

[15] Entre les 6 novembre et 11 décembre 2020, le Transporteur répond aux trois premières demandes de renseignements (DDR) de l'AQCIE-CIFQ.

[16] Le 15 décembre 2020, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie l'autorisation de soumettre une quatrième DDR au Transporteur. Il ajoute que son expert déposerait son étude PMF le 8 février 2021 si le Transporteur répondait de façon satisfaisante à cette DDR au plus tard le 22 janvier 2021¹³.

¹⁰ Décision [D-2020-028](#), p. 33 à 37.

¹¹ Décision [D-2020-071](#), p. 8 à 10.

¹² Pièce [A-0114](#).

¹³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0073](#).

[17] Le 17 décembre 2020, la Régie permet à l'AQCIE-CIFQ de soumettre une quatrième et dernière DDR au Transporteur, dont les réponses sont attendues pour le 22 janvier 2021. En conséquence, elle reporte la date prévue pour le dépôt des études PMF du Transporteur et de l'AQCIE-CIFQ au 8 février 2021¹⁴.

[18] Le 22 janvier 2021, le Transporteur dépose ses réponses à la quatrième DDR de l'AQCIE-CIFQ. Les 4 et 15 février 2021, à la demande de l'AQCIE-CIFQ, la Régie reporte successivement la date de dépôt des études PMF¹⁵.

[19] Le 19 février 2021, conformément à la décision D-2020-028¹⁶, le Transporteur dépose, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, l'étude PMF préparé par son expert¹⁷. Également, il informe la Régie qu'il prépare sa proposition d'un Facteur X pour son mécanisme de règlementation incitative à l'aide des conclusions du rapport de son expert. Il entend déposer cette proposition, pour approbation, dans le dossier tarifaire pour les années 2021 et 2022, puisque ce dossier contiendra les données financières à l'appui. Il propose aussi de payer les frais intérimaires à l'AQCIE-CIFQ pour la préparation de l'étude PMF par PEG.

[20] Le même jour, l'AQCIE-CIFQ dépose l'étude PMF réalisée par PEG¹⁸. Le 24 février 2021, l'intervenant dépose ses représentations à l'effet qu'il serait préférable que l'examen des deux rapports d'expertise se fasse dans le cadre du présent dossier¹⁹. Dans cette correspondance, l'AQCIE-CIFQ indique qu'il est en accord avec le Transporteur sur l'opportunité de verser, dès à présent, les frais appropriés pour le travail effectué à ce jour, non seulement par PEG, mais également par son avocat et ses analystes, dans le cadre de la préparation et la production du rapport de PEG.

[21] Les 24 février et 10 mars 2021, SÉ-AQLPA et BRTM soumettent leurs représentations à l'égard du traitement des études PMF²⁰.

¹⁴ Pièce [A-0121](#).

¹⁵ Pièces [A-0122](#) et [A-0123](#).

¹⁶ Décision [D-2020-028](#), p. 33, par. 131.

¹⁷ Pièce [B-0274](#).

¹⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0078](#).

¹⁹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0103](#).

²⁰ Pièces [C-SÉ-AQLPA-0016](#) et [C-BRTM-0052](#).

[22] Le 5 mars 2021, le Transporteur réplique aux représentations de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA²¹.

[23] Le même jour, la Régie demande à l'AQCIE-CIFQ de déposer la demande de remboursement de frais de ses représentants et de son expert au plus tard le 12 mars prochain²².

[24] Le 12 mars 2021, conformément aux directives de la Régie dans sa lettre du 5 mars 2021, l'AQCIE-CIFQ dépose les frais encourus par son expert PEG pour la réalisation de l'étude PMF. L'intervenant dépose également les frais encourus par son avocat et ses analystes²³.

[25] Les 12 et 15 mars 2021, SÉ-AQLPA demande la permission de déposer une demande de remboursement de frais, pour la période du 24 avril au 14 novembre 2019²⁴.

[26] Également, il souhaite que la directive de la Régie quant au dépôt d'une demande de remboursement des frais de l'avocat et des analystes de l'AQCIE-CIFQ soit étendue aux avocats et analystes de tous les intervenants, pour les travaux effectués depuis la dernière période de frais intérimaires en 2019 jusqu'au 12 mars 2021. En outre, il soumet que la Régie devrait appliquer le *Guide de paiement des frais 2020*²⁵ (le Guide 2020) à ces demandes de remboursement de frais.

[27] Dans sa correspondance du 19 mars 2021, la Régie se prononce sur la demande de remboursement de frais pour la période antérieure à juin 2020. À l'égard des frais encourus par les avocats et les analystes des intervenants entre juin 2020 et mars 2021, elle fixe un échéancier de traitement et mentionne les critères qu'elle utilisera pour évaluer ces demandes. Également, elle demande à l'AQCIE-CIFQ de lui fournir des précisions sur les travaux effectués par ses analystes et des justifications qui permettent de juger de leur utilité²⁶.

²¹ Pièce [B-0276](#).

²² Pièce [A-0124](#).

²³ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0104](#).

²⁴ Pièces [C-SÉ-AQLPA-0017](#) et [C-SÉ-AQLPA-0018](#).

²⁵ [Guide paiement des frais 2020](#).

²⁶ Pièce [A-0125](#).

[28] Le 31 mars 2021, conformément aux instructions de la Régie dans sa correspondance du 19 mars 2021, les intervenants déposent les frais encourus par leurs avocats et leurs analystes pour la période de juin 2020 à mars 2021.

[29] Également, ce même jour, l'AQCIE-CIFQ dépose les renseignements additionnels demandés par la Régie en lien avec la nature du travail effectué par ses analystes.

[30] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des études PMF aux directives qu'elle a fixées dans sa décision D-2020-028. Également, elle se prononce sur les frais de l'expert PEG pour la réalisation de l'étude PMF et sur les frais des avocats et des analystes des intervenants.

2. DIRECTIVES EN LIEN AVEC LES ÉTUDES PMF

[31] Par sa décision D-2020-028, la Régie jugeait opportun de fixer des directives générales ainsi que des directives spécifiques aux fins de l'élaboration des études PMF par le Transporteur et par l'expert PEG. Ces directives spécifiques étaient en lien avec l'horizon de temps, la composition de l'échantillon et la comparabilité des entreprises, la mesure des extrants et des intrants ainsi que les facteurs d'ajustements.

[32] La Régie considère que les études PMF soumises par le Transporteur et par l'ACIG respectent les directives fixées dans sa décision D-2020-028.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

Cadre juridique et principes applicables

[33] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[34] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁷ et le Guide 2020 encadrent les demandes de remboursement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[35] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus aux articles 13 et 15 du Guide 2020. Ces frais couvrent l'ensemble de la phase 2 du dossier.

[36] Dans sa correspondance du 17 mars 2021, le Transporteur indique qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie pour la détermination de l'utilité des frais soumis par l'AQCIE-CIFQ²⁸.

[37] La Régie constate que la majorité des frais réclamés, soit 381 367,53 \$ (incluant l'allocation forfaitaire de 11 107,79 \$²⁹) sont en lien avec les travaux de l'expert PEG. Elle est d'avis que ces frais sont raisonnables. **En conséquence, elle accorde à l'AQCIE-CIFQ les sommes qu'il réclame pour son expert PEG.**

[38] En outre, l'AQCIE-CIFQ réclame des frais de 36 375 \$ pour son avocat et de 5 785 \$ pour ses analystes (excluant l'allocation forfaitaire). En réponse à la demande de la Régie, l'intervenant apporte des précisions sur les travaux effectués par ses analystes et les justifications qui permettent de juger de leur utilité. Également, l'intervenant précise la nature des travaux effectués par monsieur Vézina depuis janvier 2021³⁰.

[39] À la lumière des explications fournies, la Régie estime que les frais soumis par l'AQCIE-CIFQ sont raisonnables. **En conséquence, elle accorde les sommes réclamées par l'AQCIE-CIFQ pour le travail de son avocat et de ses analystes.**

²⁷ [RLRO, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁸ Pièce [B-0277](#).

²⁹ 11 107,79 \$ = 3 % x 370 259,74 \$.

³⁰ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0110](#).

[40] À l'appui de leurs demandes de remboursement de frais, la Régie a demandé aux intervenants de fournir des renseignements lui permettant de juger de l'utilité des travaux effectués par leurs avocats et analystes³¹.

[41] L'AHQ-ARQ n'a pas fourni les renseignements demandés avec sa demande de remboursement de frais.

[42] BRTM indique que les frais encourus portent sur le suivi et la gestion du dossier, l'analyse préliminaire des réponses aux DDR formulées par les experts de l'AQCIE-CIFQ et du Transporteur ainsi que l'analyse préliminaire des rapports déposés par ces derniers³².

[43] La FCEI mentionne que les frais encourus ont servi à suivre la progression du dossier et à analyser, de manière préliminaire, les DDR et les réponses sur la preuve produite au dossier³³.

[44] OC explique avoir collaboré étroitement avec l'AQCIE-CIFQ et son expert. Ses représentants ont révisé les projets de l'expert et offert leurs commentaires. Ils ont également analysé les réponses aux DDR. En outre, l'intervenante ajoute que ses représentants ont révisé la version finale des deux rapports d'expertise et préparé une comparaison des rapports en préparation de l'audience à venir³⁴.

[45] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie constate que les travaux effectués portent essentiellement sur l'examen des deux rapports³⁵.

[46] Après examen, la Régie est satisfaite du caractère raisonnable des frais réclamés par les intervenants. **En conséquence, elle accorde à chacun des intervenants les frais admissibles.**

³¹ Pièce [A-0125](#), p. 2.

³² Pièce [C-BRTM-0053](#).

³³ Pièce [C-FCEI-0048](#).

³⁴ Pièce [C-OC-0020](#).

³⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0019](#).

[47] Le tableau suivant présente les frais réclamés, admissibles et octroyés par la Régie. Les frais admissibles d'OC ont été réduits de 388,70 \$, car l'intervenante a réclamé 100 % des taxes payées à ses analystes, alors que son statut fiscal ne lui donne droit qu'à un remboursement de 50 %.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (\$)
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	3 460,80	3 460,80	3 460,80
AQCIE-CIFQ	424 792,33	424 792,33	424 792,33
BRTM	5 716,50	5 716,50	5 716,50
FCEI	5 562,00	5 562,00	5 562,00
OC	10 120,29	9 731,59	9 731,59
SÉ-AQLPA	8 934,98	8 934,98	8 934,98
TOTAL	458 586,90	458 198,20	458 198,20

[48] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONSIDÈRE que les études PMF soumises par le Transporteur et l'AQCIE-CIFQ respectent les directives émises par sa décision D-2020-028;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 pour la phase 2 du présent dossier;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

François Émond
Régisseur